



15 avril 2016

(16-2146)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT  
L'IMPORTATION DE VIANDE BOVINE**

**DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS**

*Communication présentée par l'Union européenne*

La communication ci-après, datée du 14 avril 2016 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation du Brésil, à la délégation de l'Indonésie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

-----

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), l'Union européenne informe le gouvernement brésilien, le gouvernement indonésien et l'Organe de règlement des différends que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par le Brésil dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 7 avril 2016 (WT/DS506/1, G/L/1145, G/SPS/GEN/1486, G/LIC/D/50, G/TBT/D/49, G/AG/GEN/130) intitulée *Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande bovine*.

L'Union européenne est un grand exportateur mondial de produits carnés de bovins et a d'importantes relations commerciales avec l'Indonésie. En 2015, les exportations de produits carnés de bovins de l'Union européenne se sont chiffrées à quelque 1,9 milliard d'euros. Les prescriptions à l'importation appliquées par l'Indonésie peuvent avoir une incidence substantielle sur les flux commerciaux entre l'Union européenne et l'Indonésie. L'Union européenne a donc un intérêt commercial substantiel dans le présent différend.

L'Union européenne attend avec intérêt d'être informée de la date et du lieu des consultations.

-----